



Club de Plongée SENS PLONGEE REGLEMENT INTERIEUR

Association loi 1901- statuts déposés en Préfecture de l'Yonne
Agréée par le Ministère de la Jeunesse et des Sports
Affiliée à la FEDERATION FRANCAISE D'ETUDES ET DE SPORT SOUS-MARINS

ARTICLE 1 - Conditions d'admission

L'admission sera effective après validation du Comité Directeur, selon les places disponibles dans chaque niveau, et sur présentation d'un dossier d'inscription complet.

ARTICLE 2 – Objet

Le Club SENS PLONGEE est une association régie par la loi 1901, dont tous les membres sont des bénévoles. En devenant membre du club, on doit garder à l'esprit que le fait de payer une cotisation ne donne pas droit à une prestation de service, mais donne droit et devoir à participer à la vie du club.

Le club règle à la F.F.E.S.S.M le montant du droit annuel d'affiliation.

Le club se réserve le droit à l'affiliation avec des activités qui permettent aux adhérents la connaissance ayant un lien avec la découverte ou les activités du monde sous-marin.

Chaque membre du club s'engage à accepter et respecter les statuts et le présent règlement intérieur. Le non-respect des statuts ou du règlement intérieur fait l'objet d'un avertissement qui en cas de récidive peut aller jusqu'à l'exclusion.

ARTICLE 3 – Conditions administratives annuelles

Pour adhérer au club de plongée, il faut :

- En faire la demande écrite (fiche d'inscription).
- Acquitter la cotisation annuelle, dont le montant est fixé par le Comité Directeur.
- Présenter un certificat médical, indiquant l'absence de contre-indication à la pratique d'une des disciplines de la FFESSM et suivant les règles de délivrance de cette discipline.
- Fournir une ou plusieurs photos d'identité si nécessaire.
- Signer le Droit à l'Image (réservé à l'utilisation exclusive du Club)

- Autorisation Parentale ou Tuteur de l'enfant pour la période de validité de la Carte de Licencié.

Suite à la réception du dossier complet, il est délivré une licence Fédérale qui atteste de l'appartenance à la fois à la Fédération et au club de plongée. Cette licence pourra être demandée pour tout contrôle à l'entrée de la piscine.

Pour être valable, la fiche d'inscription devra porter la signature du titulaire ou des parents pour les jeunes de moins de 18 ans et attestant avoir pris connaissance des différentes possibilités d'assurance, de la réglementation en vigueur, notamment en matière de pêche sous-marine, des statuts et règlements de la FFESSM, ainsi que le règlement intérieur du Club.

Au moment de l'inscription, les mineurs de moins de 18 ans doivent fournir une autorisation parentale leur permettant la pratique de la plongée subaquatique et de l'apnée. Un tuteur adulte membre du club aura de fait l'agrément des parents pour accompagner le mineur durant les entraînements en piscine et les sorties organisées par le club.

Les mineurs de moins de 16 ans ne peuvent adhérer au club pour la pratique de la Chasse sous-marine.

Remboursement de cotisation : la cotisation n'est pas remboursable en cas d'arrêt de participation en cours d'année, sauf en cas de force majeure et sur décision du Comité Directeur.

Un prorata sera calculé à la date d'arrêt, tout en tenant compte des frais fixes.

En dehors des membres actifs, il existe des membres honoraires et des membres d'honneur.

Les membres encadrants et les membres honoraires sont les personnes qui sont agréées à ce titre par le Comité Directeur et paient une cotisation annuelle dont le montant est fixé par celui-ci.

Les membres d'honneur sont choisis par le Comité Directeur parmi les personnes ayant rendu des services à l'ensemble du club de plongée, et sont dispensés de cotisation.

ARTICLE 4 – Certificat médical

Le certificat médical pourra être exigé à tout moment pour toutes les activités fédérales :

- Outre les obligations fédérales, il est recommandé qu'il soit délivré par un **médecin Fédéral ou titulaire du CES médecine du sport.**
- Sous Conditions des Articles 4.2, 4.3, 4.4, 4.5, et 4.6.

ARTICLE 4-1 : Baptême

Il n'y a pas d'obligation de présentation d'un certificat médical. Mais le moniteur peut surseoir à la réalisation du baptême au vu des éléments liés à la santé du plongeur et avancés par lui sur la base de l'entretien préalable au baptême.

La présentation de l'autorisation parentale ou du tuteur est obligatoire et une autorisation de droit à l'image sera demandée.

ARTICLE 4-2 : Jeunes plongeurs (inférieur à 16 ans)

Il est recommandé que pendant toute la durée de la pratique de l'activité, l'enfant fasse l'objet d'examens médicaux de surveillance effectués par un médecin fédéral FFESSM ou par un médecin titulaire d'un diplôme de médecine de plongée, médecine hyperbare ou CES de médecine du sport (capacité ou DU).

La visite médicale est annuelle, sauf restrictions médicales justifiant un renouvellement tous les 6 mois.

Pour les enfants âgés de 8 à 12 ans, c'est le médecin qui effectue la visite qui définit la périodicité (6 mois ou 1 an).

Pour les enfants âgés de 12 ans et plus la périodicité normale est de 1 an.

ARTICLE 4-3 : Reprise après un accident de plongée

La reprise de la plongée après un accident de décompression ou de surpression pulmonaire nécessitera un certificat médical établi par un médecin fédéral ou titulaire du C.E.S de médecine du sport (capacité ou DU), médecin hyperbare ou médecin de la plongée.

ARTICLE 4-4 : Contre-indication à la plongée

Un adhérent peut se voir interdire la pratique de la plongée sous-marine si entre deux visites médicales son état physique se dégrade ou rentre dans la liste des contre-indications permanentes ou provisoires (Liste jointe en annexe).

Si les prérogatives Fédérales concernant les visites médicales venaient à être modifiées en imposant des exigences plus préventives, ce sont elles qui deviendraient références.

ARTICLE 5 – Composition du Comité Directeur

Le club de plongée est administré par son Comité Directeur qui est composé au minimum de 5 membres et au maximum 11 membres, élus par l'Assemblée Générale et qui comprend :

- 1 président
- 1 secrétaire
- 1 trésorier
- 1 directeur technique
- 1 responsable matériel
- maxi 6 membres sans fonctions prédéterminées.

Le président, le secrétaire, le trésorier, le responsable technique et le responsable matériel pourront avoir des adjoints parmi les membres sans fonctions déterminées.

ARTICLE 6 – Fonctionnement et attributions

ARTICLE 6-1 : Subventions

Le club accepte toutes subventions ou dons qui ont pour but de contribuer à l'enseignement de ses activités.

Les subventions accordées par le club portent principalement sur le prix des sorties mer, le montant des cotisations de l'encadrement, et sur la formation de l'encadrement.

ARTICLE 6-2 : Fonctionnement Technique

ARTICLE 6-2-1 : Le directeur technique

Le directeur technique est garant du respect de la réglementation en vigueur et référent technique du club. Il coordonne l'activité de l'ensemble des encadrants, s'assure de l'adéquation des méthodes pédagogiques, et est responsable de l'organisation des activités proposées par le club.

Toute décision concernant la sécurité est, en cas de désaccord, de la seule compétence du directeur technique, qui applique et fait appliquer la réglementation en vigueur.

Le directeur technique devra, à minima, être qualifié encadrant niveau 2 FFESSM ou équivalent.

ARTICLE 6-2-2 : Les encadrants

L'enseignement et l'encadrement sont assurés par des encadrants désignés par le directeur technique. Ils s'engagent à respecter et à faire respecter les règles établies par la FFESSM, les réglementations en vigueur et les consignes de sécurité données par le directeur technique.

L'ensemble des moniteurs pourra effectuer un recyclage tous les deux ans, fortement préconisé par la Fédération.

ARTICLE 6-2-3 : Les participants

Tout participant à une séance doit impérativement être adhérent du club.

A ce titre tout accès aux bassins est interdit au non-licencié FFESSM, sauf sur dérogation du surveillant de bassins ou du Président.

C'est-à-dire que tout participant à une séance doit avoir réglé sa cotisation, être en possession d'un certificat médical (Article 4), et avoir remis une autorisation parentale pour les mineurs.

Les candidats à un baptême devront inscrire leurs coordonnées sur un registre prévu à cet effet.

Chaque participant devra être en mesure, en cas de contrôle inopiné, de présenter les documents administratifs liés à la pratique

ARTICLE 6-2-4 : Les entraînements en piscine

1) En plongée scaphandre et nage libre

Les entraînements en piscine sont sous l'entière responsabilité du Surveillant de Bassin et sous son autorité.

Le club n'est pas responsable des vols ni des exactions commises contre des membres du club dans l'enceinte de la piscine.

Les adhérents se doivent de respecter les points suivants:

- arriver à l'heure de début des cours.
- aider à l'installation et au rangement du matériel avant et après la séance.
- se conformer au règlement intérieur et aux règles en vigueur du Centre Nautique Pierre Toinot de Sens et à la piscine Tournesol(notamment ne pas courir ni chahuter sur le bord du bassin). La douche est obligatoire avant la mise à l'eau, et le port d'un maillot de bain de type caleçon est interdit.
- ne jamais se mettre à l'eau ou pratiquer d'activité sans être sous la responsabilité d'un encadrant ou du surveillant de bassin.

- respecter les consignes et le programme donnés par l'encadrant responsable de son groupe.
- ne pas quitter le bassin sans en avertir son encadrant.

2) En apnée statique et/ou dynamique

- En présence d'un encadrant apnée (IE1 à minima), la pratique de l'apnée dynamique et/ou statique se fera sous son autorité, L'encadrant détermine l'organisation et les limites de l'activité comme suit :
 - En cas de distance en apnée inférieure à 50m, l'encadrant définit et individualise la mise en place des protocoles de surveillance. Dans tous les cas il reste lui-même en surveillance pour sécuriser les apnéistes débutants.
 - En cas de distance en apnée supérieure à 50m, ou de recherche de la performance maximum, une surveillance individuelle de l'apnéiste sera mise en place (surveillance au plus près de l'apnéiste par une personne détentrice du RIFAA).
 - Pour la pratique de l'apnée statique, l'encadrant reste toujours en sécurité surface, le matériel d'oxygénothérapie au plus proche des pratiquants.
 - Sans présence d'encadrant apnée, il n'est pas autorisé de la pratiquer en dehors des règles établies par le Code du Sport et la FFESSM.
 - La pratique de l'apnée reste sous la réglementation en vigueur au sein de la FFESSM.
 - Ne jamais s'hyper ventiler,

ARTICLE 6-2-5 : Sorties en milieu naturel

Ne pourront participer aux sorties du club pour la pratique de l'activité que des membres licenciés, présentant un certificat médical à jour de non contre-indication à la pratique de l'activité, ainsi que tous les documents obligatoires renseignant le niveau et l'expérience du pratiquant (carte CMAS ou passeport de plongée, carnet de plongée...) et ayant réglé le montant de sa participation. Les arrhes versées pour réservation ne pourront être remboursées qu'en cas de force majeure et sur décision du comité directeur.

Les personnes licenciées mais non-membres du Club Sens Plongée doivent être autorisées par le président et le directeur technique. Le directeur de plongée est seul responsable de la sécurité de la plongée sur le site (mer, carrière, rivière, etc.) Sa décision d'annuler une plongée pour des raisons de sécurité ne saurait être discutée.

Les participants devront respecter les consignes données par le directeur de plongée et les encadrants.

Les actes indécents portant atteinte à la moralité et aux biens d'autrui sont sanctionnés par une exclusion prononcée par le Comité Directeur, et peuvent, le cas échéant, faire l'objet d'un dépôt de plainte (voir article 13).

ARTICLE 6-2-5-1 : Plongée avec bouteille

Les plongeurs s'engagent à respecter les normes de plongée, notamment les arrêtés en vigueur et la réglementation dans les autres pays. Les sorties se font sous la direction et la responsabilité d'un Directeur de plongée désigné par le directeur technique.

Le matériel de sécurité devra faire partie de la sortie, à savoir : oxyréanimateur

complet bouteille à une pression supérieure à 180 bars, trousse de secours, classeur avec fiches de renseignements et double du certificat médical, autorisation parentale pour les mineurs, fiches d'évacuation, consignes en cas d'accident, déclaration d'accident corporel (à compléter et à retourner dans les cinq jours au cabinet d'assurance fédérale).

En cas d'incident ou accident sur une sortie, le directeur de plongée devra en avvertir rapidement le président du club et le directeur technique.

ARTICLE 6-2-5-2 : Passage de niveaux techniques

Toute personne désirant passer un niveau sous l'égide du club, du comité départemental ou de la région devra en faire la demande au directeur technique.

Sauf dérogation accordée par le Président et le Directeur Technique :

- pour se présenter à un examen, il sera demandé à l'élève d'avoir validé les compétences requises à ce dit niveau.

Le président et/ou le directeur technique peuvent demander à l'élève avant l'acceptation une ou plusieurs plongées d'évaluation avec un encadrant du club.

ARTICLE 6-2-5-3 : Validation des compétences

1er cas :

Validation lors d'une sortie club.

Validation collégiale de l'ensemble du staff technique lors de nos débriefings journaliers faits par le directeur technique, ou son représentant en son absence, au moyen des résultats émis par les moniteurs ayant évalué l'élève et au moyen du support pédagogique aidant lors d'une discussion finale. Présence du support lors de ces sorties.

2ème cas :

Validation lors d'une sortie n'ayant aucun caractère club (voyage ou sortie entre amis). Tout moniteur souhaitant valider une compétence en dehors d'une « sortie club » devra au préalable se rapprocher du directeur technique du club d'appartenance du candidat afin de s'enquérir des compétences acquises.

La signature de la ou des compétences engage la responsabilité du moniteur qui certifie qu'il a lui-même constaté que le titulaire possède les aptitudes définies par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6-3 : Matériel et Prêt

Article 6-3-1 : Matériel

Le club dispose de matériel permettant l'exercice de la plongée en scaphandre autonome : bloc, détenteur, Système de Stabilisation Gonflable, compresseurs, combinaison, petit matériel...

Le Comité Directeur, par l'intermédiaire de son responsable matériel, en assure la gestion et l'entretien. Il gère également le matériel mis à la disposition du club.

Le Comité Directeur, sur proposition du responsable matériel, achètera ou se séparera du matériel nécessaire à la pratique de son activité. La liste du matériel sera tenue à jour. L'inventaire du matériel sera effectué tous les ans.

ARTICLE 6-3-2 : Prêt du Matériel – Utilisation Piscines

Le petit matériel, Palmes Masque Tuba, sera mis à disposition des débutants sous réserve de disponibilité, durant les deux premiers mois suivant l'inscription au club. Ensuite, le petit matériel personnel devra être acquis.

Les détendeurs, blocs et systèmes de stabilisation gonflables seront mis à disposition des adhérents uniquement pour les entraînements encadrés, ou pour les autonomes après acceptation du surveillant de bassin et responsable du matériel.

Le Matériel ne pourra être délivré aux adhérents que par les personnes de l'encadrement ou le responsable matériel.

Le Matériel sera obligatoirement restitué le soir même de l'entraînement, sauf autorisation exceptionnelle du Responsable Matériel ou du Président. Il sera contrôlé par l'encadrant ou le responsable matériel.

- Les gilets seront correctement vidés et rincés à l'extérieur du local.
- Les détendeurs et tubas seront désinfectés et rincés dans les bacs prévus à cet effet.
- Les gilets et les détendeurs seront rangés dans les emplacements prévus à cet effet.

Les éventuels mal fonctionnements seront signalés en remplissant une étiquette « incident matériel » - elle sera accrochée au dit matériel et détaillera précisément le mal fonctionnement constaté.

Pour des raisons d'organisation et de sécurité, le local matériel ne sera accessible qu'en présence d'un encadrant ou d'un membre du bureau et/ou de la commission matériel.

ARTICLE 6-3-3 : Prêt du Matériel – Sorties Club

Le matériel prêté devra être conforme à la réglementation en vigueur et sera mis à disposition en fonction des disponibilités du club. Une fiche de prêt nominative détaillée sera signée par l'emprunteur et par une personne de la commission matériel au moment de l'emprunt et de la restitution du matériel. Ces fiches seront stockées dans le local matériel.

Le matériel ne sera prêté qu'à des membres du club, c'est à dire aux personnes ayant acquitté leurs frais de cotisation club et ayant déposé un chèque de caution.

L'oxygénothérapie et la trousse de secours seront mises à disposition du responsable de la sortie avec l'accord du directeur technique ou du médecin fédéral désigné dans le club.

Le retour du matériel devra se faire dans les plus brefs délais suivant la sortie. Il devra être rendu sec, propre et rincé.

Tout mal fonctionnement sera signalé au responsable matériel.

En dehors des sorties Clubs ou de formations départementale, régionales inscrites au calendrier, le prêt de matériel sera soumis à l'accord du responsable matériel et du président.

ARTICLE 6-3-4 : Prêt du Matériel - Généralités

Le président peut décider de suspendre le prêt du matériel à une personne pour non-respect de l'entretien courant ou des délais.

Le matériel emprunté sera dès lors et pour la durée du prêt sous la responsabilité de l'emprunteur, qui devra en assurer la garde et l'entretien. En cas de perte, vol, détérioration ou échange involontaire du matériel prêté, tout ou partie des chèques de caution seront encaissés uniquement sur décision du bureau. Le tarif de la caution est déterminé chaque année par le Comité directeur.

ARTICLE 6-3-5 : Entretien du Matériel

Ce matériel prêté aura subi une révision périodique, effectuée par un professionnel ou une personne qualifiée.

La remise en état ou l'entretien est le fait du ou des responsables du matériel dans les délais les plus brefs. Les détendeurs sortant en milieu naturel feront l'objet d'une révision selon les préconisations du constructeur par un organisme agréé, ceux restant en piscine ainsi que les gilets seront entretenus par le personnel compétent du club.

ARTICLE 6-3-6 : Matériel Personnel

Le matériel personnel prêté au club pendant la saison sera entretenu aux frais du club. Ce matériel fera partie de l'inventaire du matériel club, sous la tutelle du responsable matériel, qui en disposera lors des sorties.

Pour ce matériel personnel prêté, le club réalisera chaque année l'inspection visuelle et prendra à sa charge les frais de ré-épreuve.

Pour les nouveaux blocs arrivants, le coût de la ré-épreuve sera pris en charge par le club à la condition que le précédent passage aux Mines ne date pas de plus de 3 ans.

Dans tous les cas, le responsable matériel veillera à la bonne conservation du matériel qui lui est confié et dont il est responsable.

ARTICLE 6-3-7 : Gonflage

Le Gonflage sera effectué autant que nécessaire uniquement par les personnes qualifiées dont la liste sera affichée dans le local matériel et transmise aux responsables.

Un planning annuel sera mis en place afin d'assurer la présence d'un titulaire.

Elles seront les seules à être autorisées à entrer au local matériel et gonflage, en-dehors des créneaux horaires du club.

Seuls les blocs à jour de visite TIV et de requalification pourront être gonflés.

Les blocs personnels seront gonflés à discrétion. Le chargement des blocs étrangers au club sera effectué seulement après accord du président ou du responsable matériel.

La purge avant gonflage est obligatoire. Les instructions de chargement clairement définies sont affichées au local.

Le ou les responsables du matériel sont les seuls autorisés à l'entretien des compresseurs et du matériel annexe, entretiens inscrits sur les documents prévus à cet effet.

ARTICLE 6-3-8 : Technicien Inspection Visuelle et Requalification

Les membres du Club titulaires de la qualification de *Technicien d'Inspection Visuelle* sont inscrits le registre en ligne de la FFESSM, maintenu à jour par le responsable matériel ; ces T.I.V. assurent, sous leur propre responsabilité, l'entretien et la visite périodique (conformément à la réglementation) des blocs du club et/ou inscrits sur le registre en ligne 'TIV' de la FFESSM. Afin de conserver leurs prérogatives de T.I.V., il leur appartient de respecter les périodicités d'inspection et de recyclage définis par la réglementation. Pour chaque bloc, les visites périodiques et requalifications seront saisies sur le registre en ligne 'TIV' de la FFESSM ; les Attestations d'Inspection Visuelle seront imprimées et stockées au local matériel en plus d'être disponibles en ligne. Un T.I.V. peut, s'il le souhaite, déléguer la saisie de ses inspections au responsable matériel.

Concernant les blocs personnels, toute modification, reprise ou vente devra être signalée au responsable matériel pour modification du registre en ligne.

Tout bloc étranger au Club ne pourra prétendre à une Inspection visuelle et/ou requalification sans accord préalable du président et du responsable matériel.

ARTICLE 7 : Sécurité

Le Comité Directeur est responsable de la sécurité de ses membres. Il prend en conséquence toutes les mesures nécessaires pour que celle-ci soit assurée et les consignes respectées.

ARTICLE 8 : Site Internet - Web - Forum

Le site Internet du club comprendra entre autre :

- Les plannings des activités
- Des informations d'ordre général
- Des renseignements techniques
- Un forum
- Les compte-rendu des réunions du comité directeur
- Les compte-rendu des réunions moniteurs
- Les statuts du club
- Le règlement intérieur du club
- Les informations sur les sorties mer et les différentes activités proposées par le club.
- Toutes informations relatives aux activités et ou informations du club.

Les informations officielles figurant sur le site devront avoir obtenu au préalable l'aval du Président du club.

Le site est géré par un Web Master désigné par le comité directeur.

ARTICLE 9 - Clôture des Comptes

L'Examen Comptable s'effectue d'assemblée générale en assemblée générale.

ARTICLE 10 - Diffusion des décisions du Comité Directeur et application

Les décisions et mesures adoptées par le Comité Directeur sont portées à la connaissance de chaque adhérent soit par note individuelle, par affichage au local de la piscine ou au siège du club, ou sur le site internet.

Ces notes définissent les conditions d'application des décisions et des mesures. Elles constituent un additif au présent règlement.

ARTICLE 11- Désaccord

En cas de désaccord sur l'interprétation du présent Règlement Intérieur et des Statuts, il sera fait application du REGLEMENT INTERIEUR et des STATUTS de la FEDERATION FRANCAISE D'ETUDES ET DE SPORTS SOUS-MARINS.

ARTICLE 12 - Communication et Publicité

Chaque membre du club devra prendre connaissance du règlement intérieur lors de son inscription (par voie d'affichage au club, au siège du club ou sur le site internet).

ARTICLE 13 - Radiation

Conformément aux statuts du Club Sens Plongée, et comme rappelé dans l'article 6-2-5, la qualité de membre se perd dans l'un des cas suivants :

- a) la démission notifiée par écrit,
- b) la radiation prononcée par le Comité Directeur,
- c) la radiation prononcée par la FFESSM.

ARTICLE 14 - Divers

Sauf autorisation du comité directeur le nom de l'association ne peut être utilisé à des fins personnelles.

ARTICLE 15 - Modification du présent règlement intérieur

Le règlement intérieur ne peut être modifié que par l'Assemblée Générale sur proposition du bureau ou du tiers des adhérents.

Le présent Règlement Intérieur a été adopté en Assemblée Générale Ordinaire.

à Sens le 12/09/2020,

Ce règlement entre en vigueur le jour de son adoption.

Le Président
M Ahang Jean-Gilbert

La Secrétaire
Mme Durix Catherine

